

PAIEMENT ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE

À partir du 1er juillet 2022, toutes les entreprises seront obligées de mettre au moins un moyen de paiement électronique à disposition de leurs clients.

Qu'entend-on par un paiement électronique?

Le paiement électronique est un moyen de paiement autre que les pièces et les billets libellés en euros fournis par le prestataire de services de paiement. En d'autres termes, c'est un système de paiement informatisé qui permet d'opérer un transfert de fonds d'un compte bancaire vers un autre.

Quelles sont les entreprises concernées par le paiement électronique obligatoire?

Toutes les entreprises, au sens large, sont concernées par cette nouvelle mesure. Autrement dit, toute personne qui exerce une activité commerciale, c'est-à-dire la vente d'un produit ou service de manière récurrente, dans un but économique, doit proposer un moyen de paiement électronique à ses clients.

Quelles sont les entreprises concernées par le paiement électronique obligatoire?

Chaque entreprise est libre de choisir le ou les moyen(s) de paiement électronique qu'elle souhaite offrir à ses clients.

- Terminal de paiement (paiement par carte bancaire)
- Virement bancaire
- Paiement mobile
- Systèmes de paiement via des comptes virtuels de tiers, tel que :
 - PayPal
 - Payconiq
 - ApplePay
 - AmazonPay
 - GooglePay

Attention : le paiement en espèces doit toujours être une possibilité.

Paiement électronique obligatoire : quelles sanctions ?

En cas de non-respect de cette nouvelle obligation, le commerçant est passible d'une amende allant de 26 € à 10.000 €.



Ai-je une obligation d'afficher et de mentionner le mode de paiement électronique, proposé à mes clients ?

Oui, vous devez indiquer dans vos conditions générales de location ou dans le mail de confirmation de réservation, les moyens de paiement électronique proposés afin que les clients prennent connaissance des différentes possibilités de paiement avant d'arriver sur place.

Si le paiement électronique engendre des frais, puis-je les répercuter sur le client ? (Exemple : frais de location du terminal bancaire) ?

En Belgique, il est interdit depuis le 9 août 2018 de facturer des frais supplémentaires aux clients en cas de paiement électronique, que ce soit par carte bancaire, virement ou autre moyen de paiement électronique proposé par l'entreprise.

Puis-je imposer à mes clients le paiement, avant leur arrivée, de toutes les sommes dues (location, caution) afin d'éviter un paiement sur place ?

Les conditions générales de location sont déterminées librement par le propriétaire. Vous pouvez imposer à vos clients de régler la totalité de la somme due avant leur arrivée. Néanmoins, cette obligation risque de décourager votre clientèle, car en tant que locataire, il peut être réticent de payer la totalité du montant de location avant même d'avoir vu le bien. De plus, dans les chambres d'hôtes, il y a certains services que les clients ne seront pas en mesure de payer à l'avance (ex : table d'hôtes...).

Je travaille avec l'ORC, qui gère les paiements via Stripe, cela est-il suffisant ou dois-je proposer une autre solution ?

Le paiement via Stripe peut être utilisé seulement au moment de la réservation du logement en ligne. S'il reste une somme à payer sur place, ce service ne sera pas fonctionnel. Vous devez donc prévoir un autre moyen de paiement électronique pour toute somme payée sur place.

Si mon contrat ou conditions générales de vente prévoi(en)t le paiement d'une somme sur place (caution), dois-je disposer d'un moyen de paiement électronique ?

Oui, pour toute somme payée sur place, le propriétaire a l'obligation de mettre à disposition au moins un moyen de paiement électronique à ses clients.

